

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8786/Add.9  
6 juin 1969  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS-  
FRANCAIS

RAPPORT RELATIF A LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD PRESENTEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968) ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA 1428<sup>eme</sup> SEANCE, LE 29 MAI 1968

Additif

Dans l'annexe II de son rapport (S/8786) en date du 28 août 1968, et dans les huit additifs précédents datés respectivement des 25 septembre, 10 octobre, 1er novembre et 27 novembre 1968 ainsi que des 30 janvier, 3 et 19 mars et 11 avril 1969 (Add.1 à 8 et Corr.1), le Secrétaire général a publié les passages essentiels de 128 réponses qu'il avait reçues de gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées au sujet de l'application des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Depuis que le huitième additif a été publié le 11 avril 1969, sept autres réponses ont été reçues, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après.

CAMEROUN

3 juin 1969

[Original : français]

... Dès la publication du Décret présidentiel No 65/DF/544 bis du mois de décembre 1965, en application de la résolution 217 (1965) du 19 novembre 1965 du Conseil de sécurité, le Gouvernement camerounais a pris des sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud et ... aucune transaction sous quelque forme que ce soit n'a été autorisée en faveur de ce pays depuis lors.

GHANA

18 avril 1969

[Original : anglais]

Le Représentant permanent du Ghana ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général ... des mesures effectives prises par le Gouvernement ghanéen en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité relative à la Rhodésie du Sud.

Le texte des décrets No 148 et 290, adoptés par le Conseil de libération nationale le 9 mars 1967 et le 11 octobre 1968 respectivement, dans lesquels sont énoncés en détail les mesures d'application de ladite résolution, est joint à la présente note.

NLCD 148

DECRET DE 1967 RELATIF AUX SANCTIONS CONTRE LA RHODESIE DU SUD

Le Conseil de libération nationale,

Désireux de donner plein effet, en ce qui concerne le Ghana, à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies imposant la prise de certaines sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud, adoptée par ledit Conseil le 16 décembre 1966 :

Agissant en vertu de la Proclamation intitulée "Proclamation instituant un Conseil de libération nationale chargé de l'administration du Ghana et des questions connexes" publiée dans la Gazette No 11 du 28 février 1966,

DECRETE CE QUI SUIT :

1. Il est interdit d'importer au Ghana l'un quelconque des produits suivants en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après le 16 décembre 1966 : amiante, minerai de fer, chrome, fonte, sucre, tabac, cuivre, viande et produits carnés et cuirs et peaux.

2. Il est interdit à quiconque se trouve au Ghana et à tout citoyen ghanéen se trouvant au Ghana ou hors du Ghana, de faire un acte quelconque qui favorise ou est de nature à favoriser l'exportation par la Rhodésie du Sud de l'un

/...

quelconque des produits énumérés au paragraphe 1 du présent décret ou de se livrer à des opérations, de quelque nature qu'elles soient, concernant l'un quelconque de ces produits ou de transférer ou faire transférer des fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'actes ou d'opérations de cette nature.

3. Il est interdit à quiconque se trouve au Ghana ou hors du Ghana, de transporter ou de faire transporter l'un quelconque des produits mentionnés au paragraphe 1 du présent décret par un navire ou un aéronef immatriculé au Ghana ou appartenant à un citoyen ghanéen ou à une société quelconque constituée au Ghana.

4. Il est interdit à quiconque se trouve au Ghana et à tout citoyen ghanéen se trouvant au Ghana ou hors du Ghana de faire un acte quelconque qui favorise ou est de nature à favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes ou de munitions de tous types, ou d'aéronefs militaires, de véhicules militaires ou d'équipement ou de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud.

5. Il est interdit à quiconque se trouve au Ghana et à tout citoyen ghanéen se trouvant au Ghana ou hors du Ghana de faire un acte quelconque qui favorise ou est de nature à favoriser la fourniture à la Rhodésie du Sud de tout autre aéronef, véhicule ou équipement ou matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud.

6. Il est interdit à quiconque se trouve au Ghana ou hors du Ghana de transporter ou de faire transporter par un navire ou un aéronef quelconque immatriculé au Ghana ou appartenant à un citoyen ghanéen ou à une société quelconque constituée au Ghana l'un quelconque des biens mentionnés au paragraphe 5 du présent décret, lorsque ces biens sont destinés à la Rhodésie du Sud.

7. Il est interdit à quiconque se trouve au Ghana et à tout citoyen ghanéen se trouvant au Ghana ou hors du Ghana de faire un acte quelconque qui favorise ou est de nature à favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud.

8. Il est interdit à quiconque se trouve au Ghana et à tout citoyen ghanéen se trouvant au Ghana ou hors du Ghana de faire un acte quelconque qui favorise ou est de nature à favoriser la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud.

9. Il est interdit à quiconque se trouve au Ghana ou hors du Ghana, de transporter ou de faire transporter par un navire ou un aéronef quelconque immatriculé au Ghana ou appartenant à un citoyen ghanéen ou à une société constituée au Ghana, du pétrole ou des produits pétroliers quelconques destinés à la Rhodésie du Sud.

10. 1) Quiconque agira en violation de l'une quelconque des dispositions du présent décret sera coupable d'une infraction et sera passible, lorsque sa culpabilité est établie au terme d'une procédure sommaire, d'une amende maximum de 20 000 nouveaux cedis ou d'une peine de prison maximum de cinq ans, ou de ces deux peines.

2) Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe 4) du présent paragraphe, lorsqu'une des infractions visées aux paragraphes 3, 6 ou 9 du présent décret aura été commise, le propriétaire du navire ou de l'aéronef qui aura servi à commettre l'infraction, ainsi que le commandant ou le capitaine ou toute autre personne ayant la direction du navire ou de l'aéronef au moment où l'infraction a été commise seront, au même titre que la personne qui a commis l'infraction, également réputés coupables de cette infraction.

3) Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe 4) du présent paragraphe, lorsqu'une infraction au présent décret est commise par une association de personnes, les dispositions suivantes seront applicables :

a) S'il s'agit d'une société de capitaux, chaque membre du conseil d'administration et du directoire de cette société sera réputé coupable de l'infraction;

b) S'il s'agit d'une société de personnes, chacun des associés sera réputé coupable de l'infraction.

4) Nul ne sera coupable d'une infraction en vertu des dispositions des sous-paragraphe 2) et 3) du présent paragraphe s'il prouve que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement et qu'il a employé toute la diligence voulue pour empêcher que cette infraction ne soit commise.

NICD 290

DECRET DE 1968 RELATIF AUX SANCTIONS CONTRE LA RHODESIE DU SUD

En vertu de la proclamation intitulée "Proclamation instituant un Conseil de libération nationale chargé de l'administration du Ghana et des questions connexes", publiée dans la Gazette No 11 du 28 février 1966, il est décrété ce qui suit :

1. Aucune marchandise exportée par la Rhodésie du Sud après le 16 décembre 1966 ne sera importée au Ghana ou dans tout autre pays.
2. Aucune marchandise ne sera exportée vers la Rhodésie du Sud du Ghana ou de tout autre pays.
3. Aucun navire ou aéronef immatriculé au Ghana ou affrété par un citoyen ghanéen ni aucun moyen de transport terrestre sur le territoire ghanéen ne sera utilisé pour le transport de marchandises quelconques qui sont destinées à la Rhodésie du Sud ou qui ont été exportées par la Rhodésie du Sud après le 16 décembre 1966.
4. 1) Tout acte qui favorise ou est de nature à favoriser ou a pour objet de favoriser l'importation au Ghana ou dans tout autre pays de produits quelconques exportés par la Rhodésie du Sud vers le Ghana ou tout autre pays, est interdit par le présent décret.  
2) Sans préjudice du caractère général des dispositions du sous-paragraphe 1) du présent paragraphe, il est interdit à quiconque :
  - a) De transférer ou de faire transférer en Rhodésie du Sud des fonds utilisés pour des activités ou des opérations interdites par le présent décret ou de faciliter de tels transferts de fonds;
  - b) De conclure un accord ou un arrangement quelconque ayant trait ou en rapport avec une activité ou opération quelconque interdite par le présent décret;
  - c) De mettre à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud des fonds à investir ou tous autres ressources ou moyens financiers ou économiques.
5. L'entrée du territoire ghanéen est interdite à quiconque :
  - a) Réside ordinairement en Rhodésie du Sud ou

- b) Dont le gouvernement a la preuve qu'il a servi ou encouragé ou qu'il est susceptible de servir ou d'encourager
  - i) Le régime illégal en Rhodésie du Sud dans ses agissements inconstitutionnels, ou
  - ii) Ledit régime illégal dans toute action ayant pour objet ou susceptible de faire échec aux objectifs d'une résolution quelconque des Nations Unies, ou
- c) Est détenteur de tout document délivré en tant que passeport ou de tout autre document délivré par ledit régime illégal ou en son nom.

6. Il est interdit à toute compagnie de transport aérien constituée conformément aux lois ghanéennes et à tout aéronef immatriculé conformément auxdites lois ou affrété par un citoyen ghanéen d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou de conclure un accord quelconque concernant un service aérien avec toute compagnie de transport aérien constituée conformément aux lois de la Rhodésie du Sud ou de conclure un accord ou un arrangement quelconque concernant ou mettant en cause un aéronef immatriculé conformément aux lois de la Rhodésie du Sud.

7. Il est interdit à quiconque de faire un acte quelconque qui favorise ou a pour objet de favoriser ou est de nature à favoriser l'émigration de personnes d'un pays quelconque en Rhodésie du Sud.

8. 1) Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les personnes se trouvant au Ghana et à tous les citoyens ghanéens (qu'ils se trouvent au Ghana ou à l'étranger) et toute violation d'une disposition quelconque du présent décret par toute personne se trouvant au Ghana ou tout citoyen ghanéen constitue une infraction dont l'auteur est passible, si sa culpabilité est reconnue, de la même peine que celle prévue pour une infraction punissable en vertu des dispositions du paragraphe 10 du décret de 1967 relatif aux sanctions contre la Rhodésie du Sud (NLCD 148).

2) Lorsqu'une infraction aux termes du présent décret est commise par une société ou une compagnie, des poursuites peuvent être intentées du chef de cette infraction contre tout dirigeant de cette société ou de cette compagnie, mais il ne sera pas reconnu coupable de l'infraction s'il apporte au tribunal compétent

la preuve qu'il n'avait pas connaissance et ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissance des actes constituant l'infraction, ou qu'il s'y était opposé de tout son pouvoir; les termes "dirigeant d'une société ou d'une compagnie" seront entendus au sens de l'article 2 (2) du Code pénal de 1960 (loi 29).

9. Le décret de 1967 relatif aux sanctions contre la Rhodésie du Sud (NLCD 148) demeure en vigueur sous réserve des dispositions du présent décret.

10. Le Conseil de libération nationale peut, dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons humanitaires, et exclusivement par voie législative, exempter de l'application des dispositions du présent décret :

- a) Tout article devant servir exclusivement à des fins médicales;
- b) Tout matériel d'enseignement et tout matériel destiné à être utilisé dans des écoles et d'autres établissements d'enseignement;
- c) Toutes publications et matériel d'information;
- d) Tous produits alimentaires.

MALI

19 février 1969

[Original : français]

Le Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération ... a l'honneur de ... faire savoir qu'en application des résolutions de l'ONU et de l'OUA, Le Gouvernement du Mali n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit, avec le régime illégal de Rhodésie du Sud.

En conséquence, le Gouvernement du Mali a observé et continue d'observer scrupuleusement et en tous ses points les recommandations contenues dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Par ailleurs, Le Gouvernement du Mali apporte sa contribution aux mouvements de libération par l'intermédiaire du Comité de libération de l'OUA, au budget duquel il participe régulièrement.

MAROC

7 avril 1969

/Original : français/

... Les mesures prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud par le Gouvernement marocain sont les suivantes :

1) Rupture de toutes les relations économiques y compris les transactions commerciales et suspension des accords de paiements avec la Rhodésie du Sud.

2) Tous les comptes de la Rhodésie du Sud dans les banques du Maroc sont bloqués.

3) Tous les titres de voyage émis ou renouvelés par le Gouvernement illégal de la Rhodésie du Sud sont considérés comme nuls et non avenue.

4) Tous les moyens de transport y compris les avions en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud sont refusés, ainsi que toutes sortes de services et toutes autres facilités y compris le droit de survol.

5) Tous les moyens de communication avec la Rhodésie du Sud y compris le télégraphe, le téléphone, le télécopieur et le radio-téléphone sont interrompus.

NOUVELLE-ZELANDE

14 avril 1969

/Original : anglais/

... Le Secrétaire général a déjà été informé des mesures prises par la Nouvelle-Zélande pour appliquer les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et ... en outre le Gouvernement néo-zélandais continue de lui envoyer régulièrement, tous les mois, des réponses détaillées au questionnaire de l'ONU sur les échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud.



REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

22 avril 1969

[Original : anglais]

Comme il en a informé le Secrétaire général par sa note du 22 novembre 1968<sup>1/</sup>, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a décidé, le 28 août 1968, d'appliquer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud dans sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968. La décision du Gouvernement fédéral a été mise en effet par l'amendement No 15 au Règlement du commerce extérieur en date du 7 novembre 1968 (Bundesgesetzblatt I, p. 1129) et par l'amendement No 16 à la Liste des exportations (Bundesanzeiger No 211 du 9 novembre 1968). Les deux amendements sont entrés en vigueur le 9 novembre 1968. Des instructions ont été données en conséquence à toutes les autorités allemandes chargées de veiller à l'application desdits amendements.

Il s'ensuit que les échanges commerciaux allemands avec la Rhodésie du Sud ont nettement diminué. On trouvera ci-après les chiffres relatifs aux exportations allemandes à destination de la Rhodésie du Sud et à ses importations en provenance de ce pays en novembre et décembre 1968, ainsi que les chiffres provisoires pour janvier et février 1969 (entre parenthèses sont indiqués les chiffres correspondants beaucoup plus élevés pour novembre et décembre 1967 et pour janvier et février 1968) :

	Importations en provenance de la Rhodésie du Sud (En milliers de dollars)	Exportations à destination de la Rhodésie du Sud (En milliers de dollars)
Novembre 1968	107 (1118)	234 (792)
Décembre 1968	69 (1820)	129 (991)
Janvier 1969	25 (1884)	150 (1077)
Février 1969	25 (1739)	75 (973)

<sup>1/</sup> Voir S/8786/Add.4.

SOUAZILAND

21 avril 1969

[Original : anglais]

La mission permanente du Royaume du Souaziland auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à déclarer que le Souaziland n'importe rien de Rhodésie et, en fait, n'entretient aucune relation avec ce pays.

---

